

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



1999-066

Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance-Loi n. 84-036 du 28 août 1984 portant création et organisation de la garde civile du Zaïre**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 et 87,

**ORDONNE :**

**Titre Ier :**

**Dispositions générales**

Article 1er : Il est créé une garde civile en République du Zaïre.

La garde civile est chargée de veiller à la sécurité publique, d'assurer et de rétablir l'ordre public.

Elle assure une surveillance continue des frontières nationales ou de tout autre lieu lui assigné.

Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La garde civile exerce, dans les localités où elle est implantée ou est appelée à agir, toutes les missions ordinaires dévolues à la Gendarmerie.

Article 3 : Les éléments de la garde civile, même isolés, sont qualifiés pour intervenir et agir à tout moment pour l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

**Titre II :**

**Organisation générale**

**Chapitre I : Composition**

Article 4 : La garde civile comprend :

- a) une Présidence Générale;
- b) un Conseil de commandement;
- c) un Secrétariat Général;
- d) un Etat-Major technique;
- e) des détachements régionaux;
- f) des sections;
- g) des équipes;

- h) des centres d'instruction;
- i) des écoles;
- j) des brigades spécialisées;
- k) des services spéciaux.

Article 5 : La Présidence Générale, le Conseil de Commandement, le Secrétariat Général et l'Etat-Major technique sont des organes centraux de la garde civile.

Article 6 : La Présidence de la garde civile est assurée par un Président Général qui relève de l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Le Président Général statue par voie de décisions.

Article 7 : Le Conseil de commandement est un organe délibératif.

Il est présidé par le Chef de l'Etat, Commandant Suprême de la garde civile, ou par son délégué.

Sont membres du Conseil de Commandement :

- le Président Général de la garde civile;
- les Chefs des Services de base de l'Etat-Major Technique;
- les Commandants des détachements régionaux.

Le Conseil de Commandement se prononce par voie de résolutions.

Article 8 : L'Etat-Major Technique est constitué des Services de base qui concourent au bon fonctionnement de la garde civile.

Les Services de base comprennent un Service administratif et financier, un Service de renseignements, un Service d'organisation et d'instruction et un Service de logistique.

Article 9 : Les unités territoriales de la garde civile sont :

- 1°) le détachement, pour la Région;
- 2°) la section, pour la Sous-Région;
- 3°) l'équipe, pour la Zone.

Article 10 : Peuvent être attachés

à l'échelon central ou à l'échelon territorial :

- des centres d'instruction;
- des écoles;
- des brigades spécialisées;
- des services spéciaux.

#### Chapitre II : Rapport avec les autorités

Article 11 : L'Etat-Major Technique et les détachements régionaux relèvent directement du Président Général de la garde civile.

Les membres de la garde civile sont placés, pour l'exécution du service, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 12 : L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien de l'ordre s'exerce à l'égard de la garde civile par voie de réquisition.

Sauf en cas de flagrance, toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée et porter les noms et qualité ainsi que la signature requérante.

Article 13 : L'autorité administrative et la garde civile doivent se communiquer les renseignements qui leur parviennent au sujet de l'ordre public et qui peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

La garde civile ne fait des communications qu'aux autorités directement intéressées.

#### Chapitre III : Personnel

Article 14 : Les Membres de la garde civile sont régis par le statut du personnel de carrière des Services publics de l'Etat.

Les conditions de recrutement ainsi que les effectifs des éléments de la garde civile sont fixés par le Président de la République.

Article 15 : Les grades, les insignes ainsi que les uniformes des membres

de la garde civile sont déterminés par une Ordonnance du Président de la République.

#### Titre III :

#### Equipements, attributions et missions

##### Chapitre I : Equipements

Article 16 : Les équipements et matériels de la garde civile sont déterminés par voie de règlement.

##### Chapitre II : Attributions

Article 17 : Les fonctions dirigeantes au sein de la garde civile sont :

- Président Général et son Cabinet;
- Secrétaire Général Administratif;
- Directeur de Service à l'Etat-Major Technique;
- Commandant de détachement;
- Commandant de section;
- Commandant de centre d'instruction;
- Commandant d'équipe;
- Commandant d'école;
- Commandant de brigade;
- Commandant de service.

##### Chapitre III : Missions

###### Section I : Généralités

Article 18 : Les membres de la garde civile des catégories d'emplois de commandement et de collaboration ont qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale.

Tous les autres sont des agents de police judiciaire.

Article 19 : Les missions de la garde civile ont un caractère à la fois préventif et répressif.

Elles se divisent en missions ordinaires et en missions spéciales.

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent journalièrement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités.

Les missions spéciales sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu

d'ordres, de réquisitions ou de demandes de concours.

Article 20 : Tout garde civil peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux.

Ces personnes sont tenues d'obtempérer. En cas de refus, elles sont punissables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la garde civile peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu :

- 1°) lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiés;
- 2°) lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou contre autrui.

Sans préjudice des dispositions ci-avant du présent article, lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, les éléments de la garde civile sont chargés de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes, ils peuvent, en cas d'absolue nécessité, faire usage des armes blanches sans réquisition préalable; mais ils ne peuvent faire usage des armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fera trois sommations formulées dans les termes suivants : « obéissance à la loi; on va faire usage des armes à feu; que les bons Citoyens se retirent ».

Toutefois, les éléments de la garde civile peuvent faire usage des armes à feu sans réquisition préalable de la susdite autorité lorsque les personnes formant l'attroupement ou responsables de l'émeute se rendent coupables d'infractions flagrantes, qui ne peuvent être réprimées que par l'emploi des armes à feu.

## Section II : Missions ordinaires

Article 22 : La garde civile est chargée, aux frontières et dans les localités où elle est implantée ou est appelée à agir, de prévenir les infractions, de les rechercher, d'en saisir les auteurs de la manière et dans les formes prévues par la loi.

Elle veille particulièrement au respect des lois et règlements de police.

Elle recherche et saisit les personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique.

Elle recherche les personnes dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Elle agit de même pour les objets dont la saisie est prescrite.

Article 23 : La garde civile s'assure de la personne de tout étranger trouvé aux frontières nationales sans titre régulier et la conduit sur le champ à l'autorité compétente.

Elle s'assure de même, pour le temps nécessaire à la vérification de son identité, de toute personne dont le comportement lui paraît suspect ou qui circule sans document d'identité.

Article 24 : La garde civile constate par procès-verbal la découverte de tout individu trouvé mort ou retiré de l'eau. Elle en avertit les autorités civiles et judiciaires.

Article 25 : La garde civile est chargée, aux frontières et dans les lieux qui lui sont assignés, d'assurer la police de roulage. Elle maintient, en tout temps, les communications et les passages libres et y assure la libre circulation.

Article 26 : En cas de catastrophe ou de sinistre important, tels que inondation, rupture de digue, incendie, la garde civile se rend sur les lieux et avertit les autorités administratives et judiciaires compétentes.

En attendant l'intervention de ces

autorités, elle prend les mesures propres à sauver les individus en danger, à protéger l'évacuation des personnes et des biens et à empêcher le pillage. Le service personnel des habitants peut être requis. Ceux-ci sont tenus d'obtempérer à ces réquisitions et de fournir tous les moyens de transport et tous autres objets nécessaires pour secourir les personnes et conserver les propriétés. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions est punissable conformément aux dispositions légales en vigueur.

La garde civile ne quitte les lieux qu'après être assurée que sa présence n'est plus nécessaire pour protéger les propriétés, maintenir la tranquillité publique et arrêter les auteurs des infractions qui auraient occasionné directement ou indirectement la catastrophe ou le sinistre.

Article 27 : La garde civile exécute ses missions ordinaires déterminées par la présente Ordonnance-Loi, plus particulièrement au cours de tournées, de patrouilles, de services de recherches et de séjours en brousse.

Ces différents services sont organisés de telle manière que toutes les localités frontalières ou tous autres lieux placés sous sa couverture soient régulièrement surveillés.

Article 28 : A l'occasion de ces services, la garde civile se renseigne auprès des autorités et auprès de toute personne digne de foi, sur les infractions qui auraient été commises, sur les faits de nature à troubler l'ordre public, sur les lieux de retraite des individus signalés ou poursuivis par clameur publique, de même que sur tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 29 : Les événements de nature à motiver l'établissement et l'envoi des rapports spéciaux peuvent être rangés dans les catégories suivantes :

1°) événements ayant le caractère d'un véritable sinistre et qui nécessitent

des mesures promptes et décisives, soit pour porter secours aux personnes, soit pour protéger les personnes et les biens (inondations, éboulements, accidents de chemin de fer, naufrages, explosions, incendies, etc...);

2°) événements ayant une importance sérieuse au point de vue de l'ordre public ou de la sûreté de l'Etat et nécessitant des mesures spéciales pour maintenir l'ordre (grèves, émeutes populaires, attentats anarchistes, complots, provocation à la révolte, découverte de dépôts d'armes ou de munitions, d'ateliers clandestins de fabrication d'explosifs, etc...);

3°) infractions qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, soit encore par la qualité des personnes en cause, ont causé de l'émotion, de l'inquiétude dans les régions ou nécessitant des mesures spéciales (faits de banditisme, attentats contre les fonctionnaires publics, etc...);

4°) actes ou manoeuvres intéressant la Défense Nationale (faits d'espionnage, attaques contre les postes ou sentinelles, provocation des gardes civils ou des militaires, à l'indiscipline, à la désertion, etc...).

### Section III : Missions spéciales

Article 30 : La garde civile est chargée des opérations antiterroristes.

Elle fournit des gardes, escortes et sentinelles d'honneur aux autorités qui y ont droit. L'autorité compétente peut décider en dernier lieu de l'opportunité de ces services.

### Titre IV :

#### Dispositions finales

Article 31 : L'organigramme\* de la garde civile est annexé à la présente Ordonnance-Loi.

Article 32 : D'autres organes et services de la garde civile auxquels des

missions précises sont confiées peuvent être créés par Ordonnance du Président de la République ou par Décision du Président Général de la garde civile approuvé par le Président de la République.

Article 33 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 août 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

\* L'organigramme paraîtra dans les prochaines livraisons.

---

Ordonnance n. 84-251 du 15 décembre 1984 portant mesure collective de grâce

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 45 et 46;

Voulant marquer par un acte de clémence le début de son IIIème Septennat;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice;

#### O R D O N N E :

Article 1er : Remise totale de leur peine restant à subir est accordée à toutes les personnes condamnées à une peine de servitude pénale égale ou inférieure à trois ans, prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée à la date du 5 décembre 1984.

Article 2 : Réduction de trois ans de leur peine est accordée à toutes les personnes condamnées à une peine de servitude pénale supérieure à trois ans, prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée à la date du 5 décembre 1984.

Article 3 : Les remises et les réduc-

tions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne sont pas accordées :

1° aux condamnés fugitifs ou latitants au moment d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance;

2° aux personnes condamnées pour meurtre, assassinat, vols à main armée, détournement de deniers publics, atteintes à la sûreté de l'Etat, infractions en matière de change, association de malfaiteurs.

Article 4 : Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 1984.

MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.

---

Ordonnance n. 84-252 du 24 décembre 1984 portant nomination d'un Président-Délégué Général et des membres du Conseil d'administration d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique, en abrégé « I.N.S. »

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution spécialement les articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée à ce jour la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n. 78-397 du 3 octobre 1978 portant création et statuts d'un Etablissement Public dénommé INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE, en abrégé « I.N.S. »;

Sur proposition du Commissaire d'Etat au Plan;

#### O R D O N N E :

Article 1er : Est nommé Président-Délégué Général de l'Etablissement